



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/626
2 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

**PROJET DE COMPLÉMENT 2
A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No. 51**

(Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/11, sans modification (TRANS/WP.29/609, par. 71 et 122).

Modifier comme suit la note 4/ relative au paragraphe 6.2.2.2.2. :

"4/ Conformément aux définitions données dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (TRANS/WP.29/78/Rev.1, annexe 7)."

Annexe 5, paragraphe 1.2.1, modifier le texte comme suit :

"1.2.1. En utilisant des pièces standard et en observant les instructions du constructeur du véhicule, il faut monter le système d'échappement ou ses composants sur le véhicule indiqué au paragraphe 3.3. du présent Règlement ou sur le moteur indiqué au paragraphe 3.4. du présent Règlement. Dans le premier cas, le véhicule doit être monté sur un dynamomètre à rouleau. Dans le second, le moteur doit être couplé à un dynamomètre."
